

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.12.2013

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Marc Hermans, Luc Demullier, *Conseillers communaux*.

#Objet : Règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement #

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés;

Vu le règlement-redevance communal portant sur la gestion de la zone bleue tel que dernièrement modifié le 16.05.2013;

Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio »;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre nécessite de donner aux habitants de la Commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la Commune des charges importantes;

Considérant qu'une adaptation du règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus

dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement, il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Vu ces motifs;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins:

ARRETE ce qui suit par 20 voix oui et 5 voix non:

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.

Article 2: Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- *Carte de dérogation*: carte virtuelle ou, le cas échéant, vignette délivrée par la Commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil communal.

- *Carte de stationnement pour personnes handicapées*: carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées, les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du code de la route. Elle n'est pas valable sur des emplacements pour voitures partagées.

- *Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées*: Un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte de dérogation «voiture partagée ».

- *Riverain*: personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la Commune et inscrite dans ses registres de la population.

- *Ménage*: est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.

- *Usager*: le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

- *Véhicule à l'arrêt*: véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- *Véhicule en stationnement*: véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- *Véhicules prioritaires*: véhicules définis dans l'article 37 du code de la route.

- *Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue*: Les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

- *Voitures partagées*: Le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- *Agence*: l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- *Zone*: un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.

Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

- *Zone bleue*: zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 6.

Y donneront lieu à dérogation, tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées.

- *Zone de livraison*: la durée de stationnement n'est pas limitée. A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables. Cette zone est strictement destinée au chargement et au déchargement de marchandises durant les heures de cette réglementation.

- *Zone « emplacement réservé »*: il n'y a pas de limitation horaire. En zone « emplacement réservé riverain », seule la carte de dérogation « riverain » est valable. En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

- *Zone « Kiss&Ride »*: le temps de stationnement est limité au temps indiqué sur la signalisation routière. Seule la carte de dérogation standard « prestataire de soins médicaux urgents » est valable en zone « Kiss&Ride ».

TITRE I: Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes de dérogation sur le territoire de la Commune

Article 3: Modalités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la Commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes:

- Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue
- Emplacements réservés aux riverains
- Emplacements réservés aux voitures partagées

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00.

Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'événements culturels ou sportifs en soirée.

a) En zone bleue

Le stationnement est gratuit et limité à deux heures.

En cas de dépassement de la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à €25,00.

Les détenteurs d'une carte riverains peuvent stationner dans l'ensemble de la zone bleue, à l'exception des zones de stationnement limitées à 60 ou 30 minutes où l'usage du disque de stationnement est obligatoire

pour tous les automobilistes.

Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

b) En zone de livraison

Une redevance forfaitaire de €100,00 par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de € 100,00 est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

c) En zone « emplacement réservé »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de €25,00 par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

d) En zone « kiss and ride »

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de €100,00 par période de stationnement est due.

Article 4: Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Le disque de stationnement est obligatoire et son usage défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A.R. du 01.12.1975) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de €25,00 par demi-journée est réclamée.

Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée sur la face interne du pare-brise de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 5: Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « riverain ».

Article 6: Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

Article 7: Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque

surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 8: Procédure de recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de €15,00 seront réclamés.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la commune ou l'Agence décide de la suite à réserver au dossier et des éventuelles poursuites à intenter contre le redevable de la redevance récalcitrant en saisissant, le cas échéant, les juridictions compétentes. Le cas échéant, l'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Titre II: Cartes de dérogation

Article 9: Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale ou l'Agence:

- Carte de dérogation « riverain »
- Carte de dérogation « riverain temporaire »
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »
- Carte de dérogation « voiture partagée »

Article 10:

§ 1. Modalités générales:

1°/ Le système de la carte de dérogation peut être remplacé par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Si la Commune a recours à un système électronique, les cartes de dérogation de type vignette peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour ceux dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région et pour ceux permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la Commune et une ou plusieurs des Communes limitrophes.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de

quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5°/ Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision. En cas de falsification, le demandeur ou une personne de son ménage ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans le futur dans aucune Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

6°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

7°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la 1^{ère} année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La Commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

8°/ L'utilisation d'une carte de dérogation donne un droit de stationner, en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'utilisateur du respect du code de la route. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places.

9°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres Communes peuvent être reconnues sur le territoire de la Commune.

10°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

§ 2. Modalités selon le type de carte

1°/ Carte de dérogation « riverain »

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain » octroyée par la Commune ou l'Agence à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la Commune concernée et qui habite en zone réglementée bleue.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, l'Office des Etrangers, le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la Commune peut introduire une demande pour 2 cartes de riverain.

La première carte de riverain est valable pendant un an et peut être obtenue au tarif de €25,00. La deuxième carte, également valable pendant un an, est accordée au tarif de €100,00.

La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Toute personne résidant dans la Commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique, à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Elle peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de €5,00 pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la Commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive):

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing: fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Tout habitant de la Commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

b) Carte de riverain « temporaire »

Elle est octroyée aux:

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement;
- personnes ayant une résidence secondaire sur leur territoire.

Le prix de la carte est de €25,00 pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive):

- voiture louée: contrat de location
- l'automobiliste ayant une seconde résidence à Berchem-sainte Agathe: contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable.

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

2°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de €200,00.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter):

- preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

3°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de €75,00.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter):

- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

4° / Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2-définitions « voitures partagées ».

Le prix de la carte est fixé à €5,00 par véhicule par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la Commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Titre III: Disposition finale

Article 11:

Le règlement-redevance portant sur la gestion de la zone bleue, tel que dernièrement modifié par le Conseil communal du 16.05.2013, est abrogé au 31 décembre 2013.

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 20 votes positifs, 5 votes négatifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

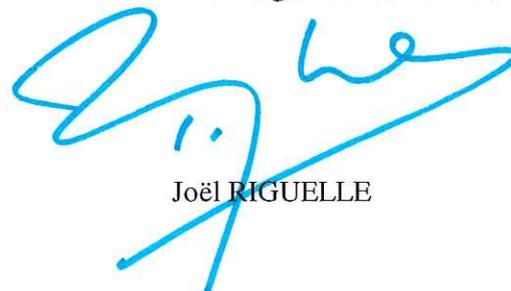
Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE